

Arrêt

n° 337 013 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée pris le 6 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Le 19 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.4. Le 26 septembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2016 est reconfirmé.

1.5. Le 27 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 28 mars 2018, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris par la partie défenderesse à

l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n°261.494 du 4 octobre 2021, sauf en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

1.6. Le 3 avril 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.7 Le 15 mars 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2018 est reconfirmé.

1.8. Le 13 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.9. Les 26 juillet 2024 et 7 août 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'une étranger. L'ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2024 est reconfirmé.

1.10. Le 7 août 2024, le requérant est écroué à la prison de Lantin.

1.11. Le 4 septembre 2024, le requérant a été entendu.

1.12. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2025 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Wanze, le 06.08.2024, comme auteur ou coauteur :

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 04.09.2024 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a refusé de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2014. Il serait arrivé sur le territoire en possession de son passeport. La police lui aurait cependant perdu.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré entretenir une relation sur le territoire. Il n'a cependant pas voulu donner plus de détails concernant son identité. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait des problèmes depuis 2012 avec la police. Il a peur de se faire tuer en cas de retour. Il a ajouté avoir demandé l'asile en Europe et que cela a été refusé. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile aux Pays-bas le 16.12.2016. Cette demande s'est effectivement clôturée négativement en date du 27.12.2016.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2014 (Cf. questionnaire du 04.09.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.11.2014, le 19.07.2016, le 03.04.2018 et le 13.01.2024 (reconfirmé le 26.07.2024 et le 07.08.2024). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2025 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Wanze, le 06.08.2024, comme auteur ou coauteur :

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et

pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/22, §1, al. 2, 2°: L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Il n'a entrepris aucune démarche auprès de son Consulat ou de son Ambassade afin d'en obtenir.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2025 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Wanze, le 06.08.2024, comme auteur ou coauteur :

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 04.09.2024 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a refusé de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2014. Il serait arrivé sur le territoire en possession de son passeport. La police lui aurait cependant perdu.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré entretenir une relation sur le territoire. Il n'a cependant pas voulu donner plus de détails concernant son identité. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux. Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait des problèmes depuis 2012 avec la police. Il a peur de se faire tuer en cas de retour. Il a ajouté avoir demandé l'asile en Europe et que cela a été refusé. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile aux Pays-bas le 16.12.2016. Cette demande s'est effectivement clôturée négativement en date du 27.12.2016.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre de l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11»

S'agissant du deuxième acte attaqué

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «articles 62 de la loi du 15/12/1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 8 et 13 de la CEDH, le principe de proportionnalité et le principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis ».

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient qu'« Au cas où le partie défenderesse argue de ce que le requérant ne possède pas un intérêt légitime à critiquer la décision entreprise dès lors qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et que la décision critiquée serait une mesure d'exécution des anciens ordres de quitter le territoire ; Votre Conseil observera toutefois que la partie défenderesse a largement réexaminé la situation du requérant depuis l'adoption des anciens ordres de quitter le territoire notamment suite à sa condamnation récente pour des faits de stupéfiants, dès lors qu'elle a estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, notamment en ce qui concerne l'atteinte à la sécurité publique, le nouvel ordre de quitter le territoire a une portée propre qui modifie la situation juridique du requérant et qui lui cause grief en manière telle que ce dernier conserve un intérêt actuel et légitime à l'attaquer (en ce sens : CE, arrêt n° 229.252 du 22 janvier 2015 et n° 173 671 du 29 août 2016) ; Ensuite, le présent recours ne serait ni effectif ni efficace au sens de l'article 13 de la CEDH s'il est déclaré sans objet d'office sans examen au fond des moyens soulevés au présent recours par le requérant ou si le requérant venait à être éloigné en cours de procédure. Il a donc intérêt à ce que votre Conseil statue sur son recours en annulation ou, à tout le moins, sur sa demande de suspension afin de lui éviter un préjudice irréparable en violation de l'article 13 de la CEDH ; Que tous ces éléments démontrent à suffisance de droit que le requérant conserve un intérêt à agir en l'espèce et à demander l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ; ».

2.3. Quant au fond, elle soutient que « Attendu que c'est à tort que l'Office des Etrangers a enjoint au requérant de quitter le territoire belge en motivant notamment sa décision par référence aux articles 7, al. 1er, 3° et 74/14 § 3,3° de la loi du 15/12/1980 en le considérant comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Qu'en effet, la partie adverse s'est basée essentiellement sur une seule condamnation récente pour des faits de stupéfiants pour le considérer comme pouvant compromettre l'ordre public ; Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en violation notamment du principe de proportionnalité dès lors que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; La décision litigieuse viole dès lors ces principes et n'est pas adéquatement motivée pour les raisons suivantes :

- Le requérant conteste représenter au jour de la prise de la décision critiquée une menace pour l'ordre public dès lors qu'il a pu bénéficier de circonstances atténuantes et notamment d'un sursis pour tout ce qui dépasse la détention préventive
- C'est la seule condamnation encourue par la partie requérante et rien n'indique qu'une enquête, un procès-verbal ou une interpellation a eu lieu depuis, en raison d'infractions qui pourraient lui être reprochée ;
- Ensuite, il s'agissait au moment de la prise de la décision critiquée d'une condamnation non-définitive et le dossier administratif ne contient même pas le jugement condamnant le requérant. Ainsi, sa conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public était manifestement prématurée au moment de la prise de la décision critiquée dès lors qu'elle se base sur une décision non-définitive ;
- La partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse s'est, en effet, concentrée sur les faits délictueux commis, la condamnation prononcée et l'impact sociétal de ces faits et en a déduit expressément la gravité d'une menace pour l'ordre public du requérant, mais n'a nullement justifié l'actualité de cette menace, ni ce qui constitue dans son comportement personnel le jour de la prise de la décision critiquée, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Or, il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque 4 le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE n°33 541 du 30/10/2009), ceci fait défaut en l'espèce ; Qu'il s'en suit, que la décision critiquée n'est pas suffisamment motivée au regard du principe de proportionnalité combiné avec les articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, combiné avec le principe de proportionnalité, ce qui justifie l'annulation de l'acte critiqué ; ».

2.4. Elle soutient également , s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH « Qu'au sujet de la violation de cet article, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que : « lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001)... Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission,... il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE n° 121 847 du 31 mars 2014) ; La partie défenderesse ne pouvait ignorer que, vu la vie du requérant en Belgique depuis 2014, il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, la vie privée développée par le requérant en Belgique depuis 2014 au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Il lui incombait donc, à tout le moins, d'instruire le dossier avec sérieux et de procéder à un examen sérieux et attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; Or, le Conseil constatera qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée développée par le requérant en Belgique depuis 2014 ; Il convient, en conséquence, de constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision critiquée. Que sa décision n'est, en conséquence, ni adéquatement ni suffisamment motivée aussi bien au regard de l'article 8 de la CEDH qu'au

regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs pour les raisons expliquées ci-avant ; Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée ; ».

2.5. Quant à l'interdiction d'entrée, elle fait valoir que « l'Art. 74/11, alinéa 1 et 4 prévoit que [1 § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.... Qu'en l'espèce, la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée, comme expliqué ci-avant, dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur une seule condamnation récente pour des faits de stupéfiants pour en faire valablement des éléments :

- Permettant d'en déduire à suffisance de droit que le requérant constitue par son comportement personnel une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société alors qu'il a pu bénéficier de sursis et de circonstances atténuantes et que la décision sur laquelle s'est basée la décision critiquée pour conclure qu'il constitue une menace pour l'ordre public, n'était pas définitive lors de la prise de la décision critiquée ;

- Justifiant l'application d'un délai de 3 ans plutôt qu'une peine plus courte

- Justifiant que la vie privée développée en Belgique par le requérant puisse être valablement sacrifiée au profit de la sauvegarde de l'ordre public sans pour autant expliquer en quoi les faits pour lesquels il a été poursuivi constituent des infractions pénales à ce point graves que pour faire de lui une menace à l'ordre public. La décision critiquée se contentant d'une formule style liée au fléau social de la vente de stupéfiants sans parler du cas précis et du comportement personnel du requérant

Que sur ce point, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1er alinéa 1 er de la loi ; Qu'il convient donc d'annuler les décisions litigieuses ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré établi. Ce motif suffit à justifier l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Partant, le Conseil observe que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée à ces égards.

3.3.1. En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale et privée du requérant en relevant qu'« Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2014. Il serait arrivé sur le territoire en possession de son passeport. La police lui aurait cependant perdu. Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré entretenir une relation sur le territoire. Il n'a cependant pas voulu donner plus de détails concernant son identité. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour. [...] » Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'il violerait les dispositions visées au moyen.

Au demeurant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie privée du requérant, rappelons qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2014, de manière illégale, et qu'il se borne à faire valoir sa vie privée sans démontrer la réalité de celle-ci. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. La vie privée alléguée n'est pas établie.

Relevons également que le requérant reste en défaut de préciser et d'étayer la vie familiale dont il se prévaut sur le territoire.

3.3.3. Dès lors que la vie privée et familiale alléguée n'est pas jugée établie, on ne voit pas en quoi l'acte attaqué serait disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH ni en quoi cette disposition aurait été violée

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. De plus, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, le présent recours. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.4.1. S'agissant du second acte attaqué, aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en

droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.4.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », lequel suffit à fonder l'interdiction d'entrée attaquée, quant à son principe. La partie requérante ne conteste pas qu'aucun délai ne lui a été laissé pour quitter le territoire.

3.6. Quant à sa durée, après avoir pris en considération les circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé que « L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2025 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Il avait été inculqué d'avoir, à Wanze, le 06.08.2024, comme auteur ou coauteur :- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne; Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

La partie requérante n'établit pas que cette motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et se borne à rappeler qu'elle conteste qu'elle puisse représenter en danger quelconque pour l'ordre public dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision définitive et que le requérant a bénéficié de sursis et de circonstances atténuantes. Relevons à nouveau que la vie privée dont il se prévaut n'est pas établie de sorte que le grief sur ce point ne saurait être admis. Relevons encore que la partie défenderesse peut conclure à un risque de menace pour l'ordre public en dehors de toute condamnation pénale de sorte que les griefs tenant au caractère non définitif de la condamnation, de son caractère unique ou de circonstances atténuantes accordées ne peuvent, formulés comme telles, être suivis. Relevons encore que la partie défenderesse a tenu compte du sursis accordé au requérant. Relevons encore que le requérant ne conteste pas avoir commis les faits pour lesquels il a été condamné. Quant au comportement de l'intéressé, la partie défenderesse en a dûment tenu compte, en mentionnant, notamment « qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » Rappelons que le trafic de stupéfiant est extrêmement grave et constitue un véritable fléau.

La partie défenderesse a donc pris en considération les faits de la cause et la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

La partie requérante n'établit nullement que la durée de l'interdiction d'entrée, qui fait l'objet d'une motivation spécifique qui rencontre la situation particulière du requérant, serait disproportionnée.

3.7. Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET